



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2006/10
11 mai 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Vingt-quatrième session
Bonn, 18-26 mai 2006

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire
Mécanisme financier (Protocole de Kyoto)
Fonds pour l'adaptation

Rapport de l'atelier sur le Fonds pour l'adaptation

Note du secrétariat*

Résumé

La présente note contient le rapport de l'atelier sur le Fonds pour l'adaptation, tenu à Edmonton (Canada) du 3 au 5 mai 2006 comme suite à la demande, formulée dans la décision 28/CMP.1, d'encourager un échange de vues sur des principes complémentaires de fonctionnement du Fonds pour l'adaptation.

Suite à des échanges de vues fondés sur des communications de Parties et d'organisations intergouvernementales, des exposés et des documents d'information, les participants se sont constitués en groupes pour examiner de façon approfondie diverses options concernant, respectivement, les thèmes suivants: arrangements institutionnels pour la gestion du Fonds pour l'adaptation, part des fonds provenant des activités de projets exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre (en abrégé, «part des fonds») et d'autres sources de financement, critères d'admissibilité et de décaissement et domaines prioritaires.

L'Organe subsidiaire de mise en œuvre voudra peut-être exploiter les informations contenues dans le présent rapport dans ses travaux sur des principes complémentaires de fonctionnement du Fonds pour l'adaptation.

* Le présent document a été présenté tardivement en raison du calendrier de l'atelier.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 2	3
A. Mandat.....	1	3
B. Mesures que pourrait prendre l’Organe subsidiaire de mise en œuvre	2	3
II. ORGANISATION DE L’ATELIER	3	3
III. DÉLIBÉRATIONS DE L’ATELIER	4 – 10	3
IV. CONCLUSIONS	11	4

Annexe

Résultats de l’atelier sur le Fonds pour l’adaptation, tenu à Edmonton (Canada) du 3 au 5 mai 2006.....	5
--	---

I. Introduction

A. Mandat

1. Par sa décision 28/CMP.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) a prié le secrétariat d'organiser, avant la vingt-quatrième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), un atelier destiné à encourager un échange de vues sur des principes complémentaires de fonctionnement du Fonds pour l'adaptation.

B. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

2. Le SBI voudra peut-être exploiter les informations contenues dans le présent rapport dans ses travaux sur des principes complémentaires de fonctionnement du Fonds pour l'adaptation.

II. Organisation de l'atelier

3. L'atelier sur le Fonds pour l'adaptation s'est tenu à Edmonton (Canada) du 3 au 5 mai 2006. Il était accueilli par le Gouvernement canadien et organisé par le secrétariat de la Convention. Y ont assisté 37 participants représentant 31 pays, ainsi que des représentants de plusieurs organisations intergouvernementales ou non gouvernementales.

III. Délibérations de l'atelier

4. Le Président du SBI, M. Thomas Becker, a présidé l'atelier avec le concours de M^{me} Marcia Levaggi (Argentine) et de M. Karsten Sach (Allemagne), qui faisaient fonction de coprésidents. M. Stephen Mandel, maire d'Edmonton, a prononcé une allocution d'ouverture. Des déclarations de bienvenue et d'ouverture ont été faites également par M. Thomas Becker et un représentant du secrétariat de la Convention. M^{me} Rona Ambrose, Ministre canadienne de l'environnement et Présidente actuelle de la Conférence des Parties et de la COP/MOP, a accueilli les participants à l'atelier pour un petit-déjeuner.

5. Les participants étaient saisis de communications de Parties (FCCC/SBI/2006/MISC.7 et Add.1) et d'organisations intergouvernementales (FCCC/SBI/2006/MISC.5).

6. En outre, il a été communiqué aux participants quatre documents d'information concernant:

- a) Un résumé de communications sur les politiques, les priorités des programmes, les critères d'admissibilité et les arrangements possibles pour la gestion du Fonds pour l'adaptation;
- b) La part des fonds destinée à aider à financer le coût de l'adaptation;
- c) Une vue d'ensemble des options institutionnelles possibles pour la gestion du Fonds pour l'adaptation;
- d) Une vue d'ensemble des programmes et politiques en place pour aider aux activités d'adaptation (dont un aperçu des décisions en vigueur concernant l'aide à l'adaptation).

7. Des représentants d'institutions qui pourraient être capables de gérer le Fonds pour l'adaptation, comme il ressort des communications des Parties, ont fait des exposés: il s'agissait du Fonds pour l'environnement mondial, de la Banque mondiale, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal.

8. Suite à des échanges de vues fondés sur des communications de Parties et d'organisations intergouvernementales, des exposés et des documents d'information, les participants se sont constitués en groupes pour examiner de façon approfondie diverses options concernant, respectivement, les thèmes suivants: arrangements institutionnels pour la gestion du Fonds pour l'adaptation, part des fonds provenant des activités de projets exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre et d'autres sources de financement, critères d'admissibilité et de décaissement et domaines prioritaires. Les thèmes qui ont été examinés dans les différents groupes étaient les suivants:

- a) Arrangements institutionnels pour la gestion du Fonds pour l'adaptation:
 - i) Principes et critères à observer par l'institution chargée de gérer le Fonds pour l'adaptation;
 - ii) Relation de l'organe directeur avec la COP/MOP;
 - iii) Composition de l'organe directeur;
 - iv) Institution chargée de gérer le Fonds pour l'adaptation;
- b) Part des fonds et autres sources de financement:
 - i) Sources de financement du Fonds pour l'adaptation;
 - ii) Options en matière de définition de la part des fonds en termes monétaires (monétisation);
- c) Modalités de fonctionnement;
- d) Critères d'admissibilité;
- e) Domaines prioritaires:
 - i) Activités de projet;
 - ii) Secteurs prioritaires;
 - iii) Définition des activités de projet prioritaires;
 - iv) Complémentarité avec les autres mécanismes de financement.

9. À l'issue des débats des différents groupes, les participants ont défini, pour les thèmes ci-dessus, des options qui sont indiquées dans l'annexe du présent rapport.

10. Tous les documents d'information et exposés, ainsi que la liste des participants et l'ordre du jour, peuvent être consultés sur le site Web de la Convention à la page «Workshop on Adaptation Fund» (http://unfccc.int/meetings/workshops/other_meetings/items/3672.php).

IV. Conclusions

11. Les participants se sont dits satisfaits des travaux de l'atelier et ont encouragé l'exploitation des résultats reproduits en annexe afin d'étayer les travaux du SBI, à sa vingt-quatrième session, sur le Fonds pour l'adaptation.

Annexe**Résultats de l'atelier sur le Fonds pour l'adaptation,
tenu à Edmonton (Canada) du 3 au 5 mai 2006****I. Arrangements institutionnels pour la gestion
du Fonds pour l'adaptation****A. Principes et critères à observer par l'institution chargée
de gérer le Fonds pour l'adaptation****Faculté pour les pays de prendre l'initiative:**

- 28/CMP.1: Démarche impulsée par les pays;
- Faculté de répondre aux besoins et vues des pays en développement;
- Prise en considération des priorités nationales ou régionales.

Responsabilité et transparence:Responsabilité:

- Responsabilité devant la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP);
- Capacité de travailler sous l'autorité de la COP/MOP (on tiendra compte, à ce propos, des travaux sur l'option 2 a), section B, qui traite aussi de ce point);
- Dissociation et autonomie à l'égard de la gestion, des arrangements de procédure et des processus décisionnels intéressant les fonds déjà en place au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto;
- Dissociation de la comptabilité et des décaissements (au niveau de l'assurance de la qualité, de la mise en œuvre et de la gestion);
- Fonction autonome de suivi et d'évaluation;
- Examens indépendants à intervalles réguliers.

Transparence:

- 28/CMP.1: Gestion financière saine et transparence;
- Rapports transparents sur la gestion des ressources financières;
- Gestion financière transparente, dont audits financiers indépendants et application des normes fiduciaires internationales minima.

Gestion du Fonds:

- 28/CMP.1: Dissociation des autres sources de financement;
- Autonomie permettant d'utiliser les fonds de manière souple et fluide;
- Fonction de catalyseur pour mobiliser un financement supplémentaire;
- Recherche d'un financement maximum auprès d'autres sources.

Efficacité et rentabilité:

- Gestion efficace et fonctionnement diligent afin que le financement puisse être disponible en temps voulu;
- Procédures générales tendant à la souplesse, à la simplicité et à la clarté;
- Faibles coûts de transaction et gestion d'un bon rapport coût-efficacité;
- Cohérence et synergie avec les activités menées dans des domaines connexes des changements climatiques;
- Respect des normes professionnelles les plus élevées.

Connaissances et capacité de travail en réseau:

- 28/CMP.1: Apprentissage par la pratique;
- Connaissance et expérience confirmées de la manière de gérer un fonds;
- Connaissance et expérience confirmées des activités d'adaptation;
- Accès à un ensemble ou réseau d'organisations (régionales, notamment) large et/ou approprié pour faire fonction d'agent d'exécution.

B. Relation de l'organe directeur avec la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Option 1: Conserver les fonctions indiquées dans la décision 28/CMP.1 (par sa décision 28/CMP.1, la COP/MOP a décidé que le Fonds pour l'adaptation relèverait de la COP/MOP, devant laquelle il serait responsable).

Option 2: Attribuer à la COP/MOP un rôle plus important:

Option 2 a): En outre, la gestion du Fonds pour l'adaptation serait placée sous l'autorité de la COP/MOP;

Option 2 b): Les décisions quant à la manière dont les fonds seraient décaissés devraient être prises par la COP/MOP et l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds serait encadrée par la COP/MOP.

C. Composition de l'organe directeur

L'organe directeur serait composé de Parties au Protocole de Kyoto, avec:

- Option 1:** Une représentation équilibrée de pays en développement parties et de pays développés parties (représentation égale, à savoir un pays, un vote et nombre égal de pays en développement et de pays développés).
- Option 2:** Représentation équilibrée des pays en développement parties et des pays développés parties.
- Option 3:** Représentation équilibrée des Parties visées à l'annexe I de la Convention et des autres Parties (Parties non visées à l'annexe I).
- Option 4:** Majorité de Parties non visées à l'annexe I.

D. Institution chargée de gérer le Fonds pour l'adaptation

(Note: Les options indiquées ci-après n'excluent pas d'autres possibilités.)

L'entité retenue doit démontrer qu'elle sera capable de s'aligner sur les principes et critères régissant la gestion du Fonds.

- Option 1:** Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM).
- Option 2:** Le FEM, pour autant que:
- La gestion du Fonds pour l'adaptation n'obéit qu'aux critères qui ont été adoptés par la COP/MOP et n'est pas régie par les conditions et critères en vigueur au FEM en matière de décaissement des fonds; ou

Le Fonds pour l'adaptation n'obéit qu'aux critères qui ont été adoptés par la COP/MOP et n'est régi par aucune des conditions ni aucun des critères du FEM en matière de décaissement des fonds;
 - Le Conseil du FEM et la COP/MOP adoptent un mémorandum d'accord concernant précisément le fonctionnement du mécanisme financier du Protocole de Kyoto et énonçant des directives pour l'administration et la gestion séparées du Fonds pour l'adaptation.

(Note: Si l'instrument du FEM devait être modifié, les changements devraient être portés à l'attention du Conseil du FEM, acceptés par celui-ci puis adoptés par l'Assemblée du FEM (qui se réunit tous les quatre ans).)

(Note: Les conditions énoncées dans l'option 2 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux autres options.)

Option 3: Fonds multilatéral des Nations Unies pour l'application du Protocole de Montréal.

(Note: Il faudrait doter le Fonds pour l'adaptation d'un nouveau comité directeur (pour les Parties au Protocole de Kyoto).)

(Note: Cette option nécessiterait l'accord de la réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (conformément à son article 10).)

Option 4: Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

(Note: Cette option nécessiterait l'accord du Conseil exécutif du PNUD, du Conseil économique et social de l'ONU et de l'Assemblée générale des Nations Unies.)

Option 5: Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

(Note: Cette option nécessiterait l'accord de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil d'administration du PNUE.)

Option 6: Dispositions analogues à celles qui sont prévues pour le Fonds multilatéral des Nations Unies pour l'application du Protocole de Montréal, à savoir:

- Création d'un nouvel organe relevant de la COP/MOP (nouveau comité/organe directeur relevant directement de la COP/MOP et élu par celle-ci);
- Choix d'une institution parmi celles qui sont déjà en place pour accueillir le secrétariat du Fonds;

(Note: Toute institution pourra être envisagée.)

- Choix d'une institution parmi celles qui sont déjà en place pour administrer le Fonds;

(Note: Toute institution pourra être envisagée.)

- Mise à profit de l'expérience acquise en matière de coopération avec les bureaux de pays et les agents d'exécution.

(Note: Le nouveau comité/organe directeur devrait être créé par la COP/MOP avec l'accord des institutions qui seront choisies pour assurer le secrétariat et/ou l'administration du Fonds.)

II. Part des fonds et autres sources de financement

A. Sources de financement du Fonds pour l'adaptation

Les sources de financement pourraient être:

- La part des fonds provenant des activités de projet exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP);
- D'autres sources, dont:
 - Des contributions volontaires des Parties;
 - Des contributions d'autres entités telles que le secteur privé ou des fondations.

(Note: Ces possibilités s'entendent sans préjudice de la structure administrative et en partant du principe qu'il sera procédé séparément à la recherche de sources de financement.)

B. Options en matière de définition de la part des fonds en termes monétaires (monétisation)

La COP/MOP devrait se prononcer sur les principes ou les orientations concernant la monétisation qui devront être observés par l'institution désignée.

Option 1: La COP/MOP se prononcerait uniquement sur les principes/orientations concernant la monétisation et confierait leur application à une institution désignée (qui lui ferait rapport).

Les principes/orientations possibles seraient notamment les suivants:

- Maximisation des recettes du Fonds dans les limites de la tolérance au risque;
- Prévisibilité du flux de recettes;
- Principes opérationnels, par exemple la transparence et l'efficacité par rapport aux coûts.

Le choix de l'institution, selon des critères définis par la COP/MOP, chargée de monétiser les unités de réduction certifiée des émissions (URCE) serait délégué:

- Au secrétariat chargé d'assurer le service du Conseil d'administration du MDP et du relevé international des transactions mis en place au titre du Protocole de Kyoto;
- À l'institution responsable de la gestion du Fonds pour l'adaptation;
- À une autre entité.

Les options en matière de monétisation de la part des fonds provenant des URCE pourraient être notamment les suivantes:

- Vente directe aux Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto à un prix avantageux;
- Mise aux enchères périodique;
- Vente sur une bourse, si possible;
- Recours à des courtiers;
- Une combinaison des quatre précédentes options.

Option 2: La COP/MOP précise la part des fonds en termes monétaires avec une révision périodique et/ou à titre provisoire.

III. Modalités de fonctionnement

Modalités selon lesquelles pourrait être géré le Fonds

Communication:

- Organiser des consultations périodiques, selon des processus officiels, entre les pays en développement et l'institution chargée de gérer le Fonds.

Cycle des projets:

- Prévoir la soumission, l'examen et l'approbation des propositions tout au long de l'année;
- Appliquer à tous les projets une procédure accélérée (telle que celle qui est employée par le FEM pour les projets de moyenne envergure);
- Habilitier les agents d'exécution à engager les fonds pour les projets selon leur propre procédure d'approbation (prévoir un processus d'approbation «simple» en conservant, toutefois, la faculté d'entériner au niveau central).

Décaissement:

- Appliquer, pour commencer, des principes de financement comparables à ceux qui régissent le Fonds pour les pays les moins avancés;
- Éviter d'appliquer la notion de surcoûts;
- Simplifier le calcul des coûts additionnels de l'adaptation à financer entièrement en se basant sur une échelle mobile;
- Veiller à une bonne représentation géographique dans l'accès aux ressources.

IV. Critères d'admissibilité

Option 1: Paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto.

Option 2: Paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto, en reconnaissant que les pays de faible altitude et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles, sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques.

Option 3: Tous les pays en développement parties au Protocole de Kyoto peuvent prétendre à recevoir une assistance du Fonds.

Option 4: Sont qualifiés en particulier les pays en développement parties au Protocole de Kyoto qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques.

Option 5: Ne sont qualifiés que les pays en développement parties au Protocole de Kyoto qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques:

Option 4/5 a): L'expression «particulièrement vulnérable» a la même acception que dans la Convention.

Option 4/5 b): Petits États insulaires en développement (PEID).

(Note: Ceci pourrait fonctionner à la manière d'un guichet spécial pour le financement des PEID.)

Option 4/5 c): Pays les moins avancés parties.

Option 4/5 d): Pays en développement parties censés être exposés à des risques élevés dans un proche avenir, en particulier ceux qui ne détiennent pas encore un fonds propre.

Option 4/5 e): Pays en développement parties et régions dans lesquels, selon les informations disponibles, les incidences des changements climatiques risquent d'être sévères.

Option 4/5 f): Des combinaisons possibles des options a) à e).

V. Domaines prioritaires

A. Activités de projet

Option 1: Le Fonds pour l'adaptation servira à financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement parties qui sont parties au Protocole de Kyoto.

Option 2: Le Fonds pour l'adaptation servira à financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement parties qui sont parties au Protocole de Kyoto. Ces projets et programmes doivent:

Option 2 a): Être des activités de la phase III.

Option 2 b): Être des activités des phases II et III.

Option 2 c): Consacrer 15 % au maximum de leur budget à l'assistance technique, l'essentiel du budget étant alloué aux «actions sur le terrain».

B. Secteurs prioritaires

Option 1: Le Fonds pour l'adaptation servira à financer les activités visées au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7.

Option 2: Le Fonds pour l'adaptation servira à financer les activités visées au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7,

Option 2 a): ainsi que les domaines reconnus comme prioritaires au titre des décisions pertinentes telles que celles portant les numéros 1/CP.10 et 2/CP.11,

Option 2 b): ainsi que:

- La foresterie;
- Les moyens de subsistance durables;
- L'intégration des mesures d'adaptation dans les processus décisionnels et les cadres de planification correspondants, ce qui exige la mise au point d'outils, de méthodes, de modèles à l'échelon local et de technologies d'adaptation;
- La sensibilisation accrue du public aux incidences potentielles des changements climatiques et aux options et stratégies possibles en matière d'adaptation afin d'éclairer la prise de décisions aux niveaux individuel et communautaire;

- Le renforcement des capacités:
 - Mise en place de systèmes de communication à l'épreuve des catastrophes;
 - Opérations de sensibilisation et de formation;
 - Mesures de préparation aux effets de la désertification et d'appui aux activités visant l'intensification des précipitations et la collecte de l'eau dans le cadre du renforcement des capacités dans les domaines de la prévention des catastrophes liées aux changements climatiques et de l'intervention en cas de catastrophe de ce type;
 - Sensibilisation des responsables aux retombées que leurs décisions peuvent avoir sur la capacité d'adaptation;
- L'étude des possibilités d'amélioration de la couverture des régimes d'assurance au bénéfice des secteurs particulièrement vulnérables tels que l'agriculture de subsistance;
- La diversification économique en tant que thème secondaire du programme de travail quinquennal sur l'adaptation, à savoir:
 - Faciliter la compréhension ainsi que l'élaboration et la diffusion des mesures, méthodes et outils de diversification économique visant à accroître la résilience économique et à réduire la dépendance à l'égard de secteurs économiques vulnérables, particulièrement pour les catégories de pays visées au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention;
 - Améliorer la qualité des modèles, en particulier ceux qui permettent d'évaluer l'impact défavorable des mesures de parade aux changements climatiques sur le développement social et économique, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, particulièrement les pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits.

C. Définition des activités de projet prioritaires

Les activités de projet prioritaires:

- Sont celles qui sont définies comme telles, entre autres, dans les plans d'action nationaux pour l'adaptation, les communications nationales, les stratégies nationales de développement durable, les stratégies de réduction de la pauvreté et les autres plans nationaux pertinents;
- Relèvent de domaines prioritaires thématiques en rapport avec les objectifs du développement;
- Revêtent une importance capitale pour la survie de l'homme et la viabilité économique;

- Permettent de s'attaquer à des problèmes précis, de renforcer les capacités locales, d'opérer un transfert de technologies et d'encourager les applications des technologies autochtones;
- Excluent les projets autonomes;
- S'inscrivent dans le cadre de projets présentant des avantages multiples;
- Mettent en évidence les bons exemples en matière d'adaptation.

D. Complémentarité avec les autres mécanismes de financement

Le Fonds pour l'adaptation viendra en complément des autres fonds et mécanismes d'assistance existants et ne fera pas double emploi avec ceux-ci, notamment en ce qui concerne les priorités du financement et les crédits à allouer aux activités d'adaptation dans le cadre du Fonds spécial pour les changements climatiques et du Fonds pour les pays les moins avancés.
